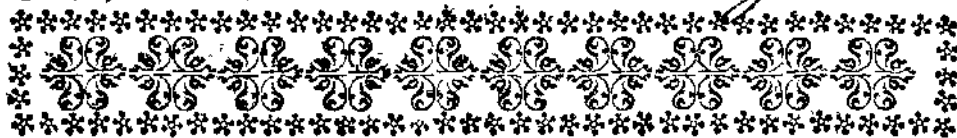




8  
A Monsieur D<sup>ns</sup> Bellegarde  
Poids et Huile



R. sp. P. XVIII  
86/3

# ORDONNANCES

*Faites par les Seigneurs Capitouls de Toulouse pour  
le Règlement du Loge & Poids de l'Huile, Graif-  
ses, Fromages & ministres d'icelui Poids, arrêtés  
par lesdits Sieurs Capitouls l'an 1558.*

## ARTICLE PREMIER.

**P**REMIEREMENT, est défendu à tous Marchands Forains & autres Traficans dans ledit Poids, ne jurer ni blasphemer le nom de Dieu, de la Vierge Marie, Saints & Saintes du Paradis, en vendant, achetant ou autrement, & ce à peine de cinq sols pour chaque fois, applicables à la luminaité du *Corpus Domini* & autre arbitraire.

### I I.

*Item.* Est défendu à tous Marchands portant marchandises en la Ville de Toulouse concernant ledit office, comme sont Huiles d'olive, Nois, Lin, Fromage, Chairs salées, ains les décharger en autre part qu'audit Poids de l'Huile, pour icelles être vendues publiquement, & ce à la peine de confiscation desdites Marchandises & autre arbitraire, & où les Voituriers apportant ou conduisant lesdites Marchandises ariveroient de nuit, jour de Fête ou autrement qu'à la loge dudit Poids n'est ouverte, étant par ce moyen contraints de décharger ailleurs qu'à la loge dudit Poids, est inh. bé & défendu à tous Habitans & Hôteliers ou autres de quelle qualité que ce soit, ne permettre lesdites marchandises & denrées être vendues, débitées, ni pesées ailleurs qu'audit Poids, & ce à peine de la confiscation de la Marchandise quant au Marchand, & quant à la peine d'un marc d'argent & autre arbitraire à l'encontre de l'Hôtelier ou habitant de la maison où lesdites Marchandises seront déchargés.

### I I I.

ET POUR ce qui souvent est advenu audit Poids être apportés Lards & Chairs salées, corrompues, pourries & gattées à faute d'avoir été entretenue ou salée, Chair Ladre & reprouvée, est défendu aux Marchands desdites marchandises les exposer en vente, peser, ni faire écrire au Livre du Poids, qu'au préalable ne soient visitées par les Bayles Chandeliers, auxquels est étroitement enjoint icelles bien & duement visiter.

### I V.

*Item.* Et les Marchandises portées audit Poids les Marchands ap<sup>o</sup>portans lesdites darrées, & ayant accordé & fait prix desdites Marchandises, seront tenus déclarer au vrai aux Goratiers établis audit Poids pour iceluy incontinent écrire fidèlement au Livre & Registre dudit Poids.

### V.

*Item.* Et où lesdits vendeurs ou acheteurs indiqueront faussement ledit prix seront punis; sçavoir, est le vendeur du prix & l'acheteur de confiscation desdites marchandises.

### V I.

*Item.* Et ayant mis prix ausdites marchandises, ne sera loisible ni permis de tout le jour ausdits Marchands, encherir & mettre plus haut prix ausdites marchandises, tant ausdits Habitans, que Forins ou autres de quelque sorte que ce soit.

### V I I.

*Item.* Lesdites marchandises dechargées dans ledit Poids, les Marchands conduisant icelles seront tenus les exposer en vente, & icelles laisser dans ledit Poids l'espace de vingt-quatre heures sans les pouvoir retirer ni transporter ailleurs.

### V I I I.

*Item.* Ayant mis prix ausdites marchandises, les Habitans ou Maîtres Chandeliers de ladite Ville seront préférés pour la quantité qu'ils en auront besoin pour leur provision & de la Ville audit prix avant tous autres Marchands faisant trafic desdites marchandises pour les conduire hors la Ville, dol & fraude cessant.

### I X.

*Item.* Seront contraints lesdits Marchands vendant lesdites marchandises en détail d'en vendre jusques au poids de treize livres aux habitans de la Ville pour leur provision.

*Item.* Pour pourvoir aux fraudes ; qui , journellement se commettent par la mistion & supposition desdites marchandises , est enjoint & défendu ausdits Marchands ne faire aucune mixtion en leur marchandise & ne vendre l'un pour l'autre sur peine de confiscation desdites marchandises.

## X I.

*Item.* Et parce que par les Apprentifs ou autres serviteurs , qui , par ci-devant étoient envoyez par leurs maîtres audit Poids , n'entendant la valeur desdites marchandises , étoit mis excessif prix à icelles , lequel tout le long du jour les autres Marchands étoient obligez , tenir & payer , est inhibé & défendu ausdits Maîtres Chandeliers & autres Marchands n'envoyer leurs Apprentifs ès marchés , ains les faire par eux ou serviteur expérimenté.

## X I I.

*Item.* Et pour que les Faisiers & revendeurs d'Huiles & Fromages sous prétexte de vendre un double moins par livre que les Maîtres Chandeliers , grande quantité desdites marchandises est arrée par lesdits Faisiers & depuis revendu en gros , est inhibé auxdits revendeurs ne vendre lesdites marchandises qu'en détail & menu pour leur provision de la Ville , à peine de dix livres Tournois.

## X I I I.

*SEMBLABLEMENT* est défendu à tous Chandeliers , Revendeurs & autres , ne vendre Huile de Poisson pour Huile de Nois , ni une marchandise pour autre sur peine de dix livres Tournois pour chacune fois que y seront trouvés.

## X I V.

*ET POUR* ce qui souvent advient que les Voituriers & Marchands faisant la trafique & conduite desdites Huiles , tant étrangers que habitans , ne peuvent promptement vendre lesdites Huiles ains pour le recouvrement de leurs outils , dit vulgairement *EMBAISES* , sont contrains vuidier l'huile dans les Dours ou Pipes qu'il leur a été permis mettre & tenir dans ledit Poids sans payer aucun droit de garde , ont ordonné lesdits Seigneurs que lesdits Marchands tant Écraints que habitans de la Ville ayant vuidé lesdites Huiles dans Pipes ou Dours audit Poids après qu'ils auront commencé faire marché & qu'il sera écrit au Livre , lesdits Habitans ou Maîtres Chandeliers pourront prendre dudit Huile au prix durant l'espace de vingt-quatre heures , vu

4

& attendu qu'ils ne paient aucune chose de boutillage, & que ladite Huile est en assurance dans ledit Poids à leur grand profit & avantage.

X V.

*Item.* Est inhibé & défendu aux Marchands d'Huile qui tiennent à présent lesdits Dours & Pipes dans lesdites Boutiques & Poids de la Ville, ne les sortir ni déplacer pour icelui traduire hors la Ville, ains icelle tenir rempli ainsi que par ci-devant ont accoutumé de faire.

X V I.

*Item.* Et par lesdits Seigneurs est défendu à tous Marchands & autres de ne acheter marchandise dans ledit Poids pour icelle la revendre à la peine de confiscation des marchandises.

X V I I.

*Item.* Par lesdits Seigneurs est défendu à tous Faissiers, revendeurs de ne commencer de faire aucun marché & mettre prix ausdites marchandises qu'au préalable aucun autre Marchand ou Chandelier ait fait ledit prix, mais le prix fait avec autres leur sera loisible en prendre audit prix, si bon leur semble, le tout pour éviter les fraudes qui sont été ci-devant commises.

X V I I I.

*Item.* Est défendu à tous Marchands Chandeliers ou autres ne prendre ni tenir aucune marchandise qui sera dans ledit Poids, qu'au préalable ne soit pesée, marché fait, & icelui écrit au Livre sur peine de confiscation desdites marchandises.

X I X.

*Item.* Est ordonné de par lesdits Seigneurs, que si quelque Marchand vient à faire échange ou trafic d'huile avec autre marchandise, que les Goratiers seront tenus d'écrire l'échange desdites marchandises & le prix d'icelles.

X X.

*Item.* Est défendu aux Goratiers peser lesdites marchandises, qu'au préalable les Marchands tant vendeurs qu'acheteurs ne soient présens ou leurs serviteurs ayant charge d'eux.

X X I.

*Item.* Ont ordonné lesdits Seigneurs qu'en cas qu'il y auroit deffaillance desdites marchandises, les Bayles dudit office auront faculté, puissance & autorité au nom desdits Seigneurs les Capitouls, diviser & départir aux manans & habitans dudit Toulouse, & mêmeement aux Maîtres dudit office, Suifs, Huiles, Fromages &c

5

autres marchandises appartenantes audit office & en bailler à ceux qui en auront besoin pour tel & semblable prix qui sera accordé sans aucune contradiction, & s'il y a aucun qui contredise & ne veuille obéir auxdits Bayles sera assigné par lesdits Bayles par devant lesdits Sieurs Capitouls, pour se voir déclarer l'amende contenue aux Ordonnances anciennes pour ledit refus.

X X I I.

*Item.* Est défendu à toute condition de gens de n'aller au-devant desdites marchandises, ni les Marchands en arrer qui ne soit dans le Poids, & ce à peine du Colier & autre arbitraire

X X I I I.

*Item.* Est défendu à tous Marchands conduisans marchandises de ne soi entremêler l'un du marché de l'autre pour encherir lesdites marchandises sur peine de la confiscation d'icelles.

X X I V.

*Item.* Est défendu à tous les Faiseurs, soidisant Procureurs qui journellement se trouvent aux environs du Poids de ne pratiquer les Marchands qui portent vendre les marchandises pour encherir le prix & vente d'icelles, à la peine du Fouet.

X X V.

*Item.* Et pour ce que dès l'institution du Poids & pour la décharge & vente desdites marchandises par lesdits Seigneurs Capitouls furent ordonnés certains personnages, dits Goratiers, tant pour tenir l'œil aux fraudes, que soulagement des Marchands, conduisant lesdites marchandises & denrées en cette Ville, même pour tenir les Registres, **EXIGER ET PROMPTEMENT FAIRE PAYER LE PRIX D'ICELLES**, lesquels Goratiers tant pour la croissance du peuple, qu'abondance des marchandises ont été augmentés jusques au nombre de six, desquels bien souvent la plupart s'absentent de la présente cité, ou bien faisoient autre trafic, ne servant audit Poids, pour raison de quoi lesdits Marchands sont inculés de leurs payemens, à cette cause a été ordonné que lesdits Goratiers feront effectuelle residence en la présente Cité continuellement seront audit Poids pour le moins desdits six les quatre, & ne sera permis à aucun d'eux de s'absenter pour plus haut de deux jours, encore que ce soit par accord avec ses compagnons sans licence desdits Sieurs Capitouls, & ce sur peine d'être privés de leur charge & office.

6  
X X V I.

*Item.* Pour chaque jour que lesdits Goratiers feront défailans, outre la perte du salaire & gain dudit jour, sera le défaillant condamné en cinq sols tournois, applicables à la nourriture des Prisonniers de ladite maison.

X X V I I.

*hic* AUXQUELS est enjoint peser fidèlement lesdites marchandises en présence desdits Marchands ET NON AUTREMENT, au préalable ayent écrit le prix d'icelles au vrai sur le Registre.

X X V I I I.

*Item.* Est enjoint & très-expressément commandé auxdits Goratiers tenir l'œil auxdites fraudes, & icelles promptement reveler & déclarer auxdits Seigneurs sur peine de privation de leur office.

X X I X.

EST faite inhibition & défense ausdits Marchands Forains, Habitans, Maîtres Chandeliers, Mangoniers, Goratiers & autres de quelle qualité & condition que ce soit, ne contrevenir aux présentes Ordonnances, ains icelles, garder, observer & entretenir suivant leur forme & teneur sur les peines y contenues & autre arbitraire.

LES présens Articles concernant le Règlement de la loge & Poids de l'Huile, Graisses & Fromages, vus au Consistoire par lesdits Seigneurs Capitouls, a été arrêté qu'ils seront enregistrés aux Registres de la Maison de céans, & iceux dressé Tableau en la loge dudit Poids pour être tenus, gardés & observés suivant leur forme & teneur.

Collationné sur le Registre des Ordonnances de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse Fol<sup>o</sup> 91. par le Greffier & Secrétaire de ladite Ville, les *statuts* ci-dessus contenant vingt-neuf Articles. A Toulouse le 11 Janvier 1718. MARTIN, *signé*, qui a reçu 10 liv.

*Ordonnance de Messieurs les Capitouls du 23  
Décembre 1727.*

*hu* **N**OUS CAPITOULS ayant égard aux Requisitions du Syndic de la Ville, *renouvellant en tant que de besoin nos anciens Réglemens*, ordonnons que celui de l'année 1558, concernant le Poids de l'Huile sera executé comme le plus convenable, suivant sa forme & teneur ; ce faisant, que les huit Peseurs pourvus de nos Lettres & seuls désignés pour l'administration dudit Poids, seront tenus d'y vaquer journallement, sans que sous quelque prétexte que ce soit ils puissent s'en dispenser lorsqu'ils en seront requis, à moins de maladie & autre légitime excuse, & pour éviter les disputes qui naissent tous les jours entre lesdits Peseurs & les Marchands, tant de la présente Ville que Forains, à raison du salaire desdits Peseurs *pour leurs peines & vacations*, **ORDONNONS** qu'à l'égard des Huiles qui seront vendues dans ledit Poids il sera payé de **SALAIRE** ausdits Peseurs trente deniers par **QUINTAL**, payables ; *sçavoir, un sol six deniers par le vendeur & douze deniers par l'acheteur* ; qu'il leur sera aussi payé pour les Fromages, Jambons de Bayonne & Najac, qui seront entreposés audit Poids, cinq sols par quintal pour le droit d'entrepot, sans à ce comprendre douze deniers de chaque pesée, qui leur seront payés par les acheteurs desdits Fromages & Jambons. Et au cas lesdites Huiles, Fromages & Jambons sortiront dudit Poids sans avoir été vendus, tous les susdits droits seront payés par les **ENTREPOSEURS**, suivant la quantité & qualité des marchandises, le tout ainsi qu'il a été de tout temps observé, & pour que la présente Ordonnance ne soit ignorée de personne, ordonnons qu'elle sera affichée dans les deux Magasins dudit Poids de l'Huile, & par tout où besoin sera & enregistrée au Greffe de la Police pour y avoir recours, le cas y échéant ; & cependant qu'elle sera executée suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, comme rendue en fait de Police. Délibéré au Consistoire le 23 Décembre 1727. **BAILLOT**, Capitoul & Chef du Consistoire. **MARROT**, Capitoul. **LAUTIE'**, Capitoul. **MARGUERIT**, Capitoul. **PIMBERT**, Capitoul. **BOUTTES**, Capitoul. *Signés.*

*Par Messieurs les Capitouls,  
CLAUSOLLES, signé.*



Il a été en outre rendu une Ordonnance par MM.  
les Capitouls le 3 Septembre 1767, portant.

hi

**D**éfendons aux Courtiers Peseurs d'exiger des droits des marchandises si elles n'ont point été déchargées au Poids commun, & au-dessus de ce qui est fixé par l'Ordonnance du 23 Décembre 1727, elle est mentionnée ci-dessus.

Legis art. 25 et 27 du Statute et Règlement Impérial  
de Kehl, Lordre du 23<sup>e</sup> Nov. 1727 et l'article  
y dessus de l'ordonnance du 3<sup>e</sup> Dec. 1767

pour le port de ...

